

	C.E.T. DE HABAY	
	<b>Permis unique – Annexe C : conditions particulières "Eaux souterraines"</b>	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 3 décembre 2010	
	www.issep.be	

**Thème : ANNEXE C du permis unique autorisant Idelux à exploiter le C.E.T. de Habay.**

**DONNEES ADMINISTRATIVES**

Intitulé exact de l'annexe C:

**Conditions particulières émises par le Département de l'environnement et de l'eau - Direction des eaux souterraines**  
D3100/85046/RGPED/2007/3

Il s'agit de l'ensemble des impositions formulées par le SPW, Direction Générale de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de l'environnement et des eaux, Direction des Eaux de Souterraines (DESO en abrégé dans le reste de la fiche). Etant donné l'importance cruciale de ces conditions particulière pour la mission de surveillance du C.E.T. confiée à l'ISSeP, l'intégralité du texte de cette annexe est reprise dans cette fiche.

**VERSION MODIFIEE PAR LA "PROCEDURE ARTICLE 65" DU 28-06-2010**

**I24 : puits foré**

- ❖ Les usages et débits sollicités étant inchangé, l'exploitation de ce puits foré peut être poursuivie aux conditions fixées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation de prise d'eau souterraine délivré en mars 1995.
- ❖ Afin d'assainir la zone I et d'empêcher toute stagnation ou infiltration d'eau superficielle vers le puits et ses abords, la zone de prise d'eau de ce puits doit être rapidement aménagée pour éviter les inondations (apport de remblais en vue de modifier la pente du terrain, réalisation d'un éventuel drainage et ou d'un fossé d'évacuation).

**C.E.T.**

Les activités du CET ne peuvent induire aucune altération de la qualité de la nappe superficielle en dehors du mur emboué, ni à celle des nappes intermédiaire et profonde sous et en aval du CET ;

L'exploitant veillera au respect du chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, sous réserve des conditions suivantes :

Sans préjudice de l'article 45, 6 nouveaux piézomètres sont mis en place :

- ❖ trois piézomètres repérés F15, F16 et F17 dans la nappe superficielle entre le mur emboué et le ruisseau de la Tortrue ;
- ❖ Un piézomètre F16A situé dans la nappe intermédiaire à coté du F16B (nappe superficielle) situé devant la STEP ;
- ❖ Deux piézomètres jumelés, sollicitant respectivement les nappes intermédiaire (F18A) et profonde (F18B), sont implantés en direction de la ferme Belle-Vue à 100 mètres au-delà de la limite de propriété de l'exploitant.

Les 4 premiers ouvrages font l'objet d'une inscription au registre, les deux autres d'une déclaration.

- ❖ **Art. 55 : §2** : Les résultats des analyses requises sont présentée sous la forme :
  - d'un tableau de chiffre reprenant les codes ESO indiqués en regard des paramètres à contrôler en vertu des présentes conditions particulières ;
  - de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des 5 dernières années.
- ❖ **Art. 55 : §3** : sans préjudice de l'article 56, la version informatisée du tableau de chiffres mentionné au §2 est transmise par voie électronique à l'adresse DESO.DE.DGRNE
- ❖ **Art. 58, 1<sup>er</sup> alinéa** : dans le courant des mois de mars et de septembre, des prélèvements sont effectués sur les piézomètres repris au tableau suivant ; les contrôles « traceur » et « étendu » sont effectués aux fréquences indiquées dans le tableau :

Nappe	Piézo mètres	semestriel	annuel	Biennal
Profonde	F5A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-
	F18A	-	-	Contrôle traceur
Intermédiaire	F10, F11A, F12A	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-
	F4B, F16A, F18B	-	-	Contrôle traceur
Superficielle	F11B, F12B, F15, F16 et F17	Contrôle traceur	Contrôle étendu	-

NB : les contrôles traceurs biennaux peuvent être effectués chaque année en alternance sur la nappe intermédiaire et sur la nappe superficielle.

❖ **Art. 58, 3<sup>e</sup> alinéa** : Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses portent sur les paramètres indiqués dans le tableau suivant :

PARAMETRES A CONTROLER DANS LES EAUX SOUTERRAINES					
Code ESO <sup>1</sup>	Libellé	Unités	LOQ <sup>2</sup>	Contrôle traceur	Contrôle étendu
<b>Paramètres de terrain</b>					
2005	Température	°C		X	X
2101	pH			X	X
2102	Conductivité	µS/cm		X	X
2106	O <sub>2</sub> dissous	mg/l		X	X
2002	Turbidité (ou MES)	NTU		X	X
<b>Minéralisation et salinité</b>					
2201	Chlorures	mg/l	1	X	X
2202	Sulfates	mg/l	5	X	X
3001	Nitrates	mg/l NO <sub>3</sub>	2		X
3203	Fluorures	mg/l	0,05		X
<b>Métaux</b>					
3601	Arsenic	µg/l	1	X	X
3602	Cadmium	µg/l	0,5		X
3603	Chrome	µg/l	2	X	X
3503	Cuivre	µg/l	2		X
3604	Mercure	µg/l	0,1		X
3605	Nickel	µg/l	2	X	X
3606	Plomb	µg/l	1		X
3504	Zinc	µg/l	20	X	X
3501	Fer (sur filtré 0,45 µ)	µg/l	20	X	X
3502	Manganèse	µg/l	5	X	X
<b>Matières oxydables et substances eutrophisantes</b>					
4002	COT	mg/l C	0,3	X	X
4012	DCO	mg/l O <sub>2</sub>	15		X
3003	Ammonium	mg/l NH <sub>4</sub>	0,05	X	X
<b>Micropolluants organiques</b>					
4004	Indice phénols	µg/l	2	X	X
3205	Cyanures	µg/l	3		X
4007	A.O.X.	µg Cl/l	10	X	X
4020	Indice hydrocarbures (C10-C40)	µg/l	50		X
4201	Benzène	µg/l	0,25		X
4202	Toluène	µg/l	1		X

<sup>1</sup> Code à reprendre dans le tableau dont question à l'article 55 §2 des conditions sectorielles

<sup>2</sup> Limite de quantification maximale exigée du laboratoire agréé